

Canton du Valais



Commune d'Evolène



Remaniement parcellaire par exploitation



Statuts du syndicat

Evolène, juin 2025

Table des matières

1	Constitution et but.....	3
2	Périmètre et membres	3
3	Organes du syndicat	4
3.1	L'assemblée générale	4
3.2	Comité du syndicat	5
3.3	Organe de révision	6
3.4	Commission d'exécution	6
4	Moyens financiers.....	6
5	Entretien de l'œuvre.....	7
6	Dispositions pénales	7
7	Dispositions finales	7

1 Constitution et but

Article 1

Sous le nom de syndicat pour le remaniement parcellaire par exploitation d'Evolène, il est constitué une association d'exploitants, régie par les art. 60 et ss du Code civil suisse (CCS), la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcAgr), l'ordonnance sur l'agriculture et le développement rural du 20 juin 2007 (OcAgr) et par les présents statuts.

Article 2

Le siège social du syndicat est la commune d'Evolène.

Sa durée n'est pas limitée. Il sera dissout conformément à l'art. 26 des présents statuts.

Article 3

Le syndicat pour le remaniement parcellaire par exploitation d'Evolène acquiert la personnalité de droit public lors de l'homologation de ses statuts par le Conseil d'Etat, avec l'exercice des droits civils correspondant (art. 73, al. 3 LcAgr).

Article 4

Le syndicat a pour but :

- de faciliter et promouvoir l'exploitation agricole à Evolène et ceci sans intervention sur la propriété foncière ;
- de planifier et de mettre en œuvre le remaniement parcellaire par exploitation ;
- de maintenir et améliorer les valeurs naturelles et paysagères existantes dans le périmètre concerné.

Le syndicat a par ailleurs la faculté de mener à bien des opérations de marketing et de promotion collective des produits issus du terroir amélioré, sur le principe conforme à la marque collective Valais. Il peut procéder à des récoltes de fonds de toute provenance (sponsoring, partenariats privilégiés, démarchages auprès d'organisations diverses ou du public) afin de diminuer les coûts à charge des propriétaires.

2 Périmètre et membres

Article 5

Le syndicat comprend tous les exploitants qui exploitent des surfaces dans le périmètre du remaniement parcellaire par exploitation et qui sont à la tête d'une exploitation reconnue par décision de la commission cantonale de reconnaissance des exploitations. La liste des exploitants concernés résulte de la délimitation définitive de cette zone.

La démission d'un membre du syndicat ne peut se faire qu'en cas de cessation de l'exploitation agricole dans le périmètre.

Article 6

Le représentant autorisé d'une exploitation agricole, et par conséquent membre du syndicat, est à chaque fois le directeur officiel.

Les signatures apposées sur les procurations doivent être légalisées.

Article 7

Les membres du syndicat ne sont pas personnellement responsables des obligations du syndicat (art. 76, al. 1 LcAgr). Ils participent aux frais engagés par l'assemblée générale proportionnellement aux surfaces qu'ils exploitent et selon l'échelle de répartition des frais établie par la commission d'exécution et définitivement adoptée, et ce pour toutes les infrastructures communautaires (art. 84, al. 1 LcAgr).

3 Organes du syndicat

Article 8

Les organes du syndicat sont (selon art. 74, al. 1 LcAgr) :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de révision.

3.1 L'assemblée générale

Article 9

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au début du printemps. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Les convocations à l'assemblée générale sont annoncées par une insertion au Bulletin officiel et par publication ordinaire dans la commune, quatorze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Article 10

Au jour, heure et lieu fixés, toute assemblée générale régulièrement convoquée, délibère et statue valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises au vote à main levée et à la majorité absolue (art. 72 al. 4 LcAgr). Pour la constitution du syndicat et la réalisation de l'œuvre, le vote des propriétaires doit atteindre la majorité absolue des surfaces dans le périmètre concerné (art. 72, al. 2 LcAgr) et le vote des exploitants doit atteindre la majorité simple (art. 62b, al. 4 OcAgr). Les propriétaires ou les exploitants qui ne prennent pas part à la décision sont réputés y adhérer (arts. 72, al. 3 LcAgr et 62b, al. 4 OcAgr).

Lors d'élections, la décision se prend au 2ème tour par la majorité relative des exploitants présents. Sur demande d'un cinquième des membres du syndicat présents ou représentés, les élections se font par bulletin secret.

Les membres empêchés d'assister à une assemblée peuvent se faire représenter moyennant une procuration écrite et légalisée. La réception de plus de deux procurations par la même personne est inadmissible.

Article 11

L'assemblée générale est présidée par le président du comité ou son remplaçant.

Elle a pour attribution :

- Election du comité, du président et de l'organe de révision ;
- Adoption et modification des statuts ;
- Approbation du règlement d'exploitation du remaniement parcellaire par exploitation et ses modifications ;
- Approbation du programme d'exécution et des devis ;
- Habilitation pour contracter des emprunts ou l'ouverture de crédits ;
- Prise de décision pour chaque dépense supérieure à CHF 50'000.- non prévue dans le devis ;
- Approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du rapport de réviseurs ;
- Définition de la rétribution du comité, des commissions autres que celles d'exécution sur préavis de l'organe de révision ;
- Liquidation des plaintes de la part de membres à l'encontre des décisions du comité ;
- Dissolution du syndicat ;
- Des compétences non octroyées à d'autres organes.

3.2 Comité du syndicat

Article 12

Le comité du syndicat est nommé pour 4 ans par l'assemblée générale. Il est composé de cinq à sept membres, dont son président, représentant les intérêts de tous les sous-périmètres. Un représentant au comité est désigné par la commune de situation de l'ouvrage (art. 42a, al. 1 OcAgr). Ses membres sont rééligibles.

Le comité s'organise lui-même. Il ne siège valablement que lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président départage.

Article 13

Le comité est compétent pour les tâches suivantes :

1. Il est responsable pour la conduite administrative et financière du projet. Pendant la planification et la mise en œuvre, il peut s'appuyer sur l'aide d'un bureau technique qualifié.
2. Il nomme un membre de la commission d'exécution (art. 30a, al.3 OcAgr).
3. Il met, en fonction de l'avancement des travaux pour chaque phase de projet, les documents nécessaires à l'enquête publique (art. 62, al. 1 et 2 OcAgr).
4. Il prend toutes les mesures nécessaires à la bonne réalisation du RPE.
5. Il gère toutes les dépenses liées à l'exécution des travaux du RPE, il reçoit les subventions et il peut au besoin contracter d'éventuels emprunts.
6. Il tient à jour les registres de propriétés et d'exploitations.
7. Il demande sur la base des dépenses effectuées auprès des membres du syndicat les prestations intercalaires et le paiement final de leurs parts, et il est responsable de la liquidation en première instance des réclamations (art. 62, al. 4 OcAgr).
8. Il demande annuellement aux membres du syndicat les loyers (art. 62d, al. 4 initial OcAgr) et les frais d'exploitation.
9. Il paie les loyers aux propriétaires fonciers (art. 62d, al. 4 in fine OcAgr).
10. Il est responsable envers les instances de subventionnement et gère les relations avec les collectivités publiques.
11. Il émet et soumet à l'assemblée générale un règlement d'exploitation du RPE.

12. Il requiert l'inscription au registre foncier de l'annotation des baux pour une durée de 12 ans sur les parcelles concernées dans le périmètre (art. 62d, al. 2 OcAgr).

Il peut déléguer des tâches à des commissions. Toutefois, la présidence et l'administration de la commission doit impérativement être assumée par un membre du comité du syndicat.

Article 14

Le président convoque et dirige les assemblées générales et les séances du comité. Il veille à la bonne marche du syndicat.

Le secrétaire tient le protocole des assemblées générales et des séances du comité.

Le caissier arrête les comptes au 31 décembre de chaque année pour l'année précédente.

Article 15

Le président et le secrétaire ont collectivement la signature sociale. En cas d'empêchement, le comité désigne le ou les remplaçants.

3.3 Organe de révision

Article 16

Les membres de l'organe de révision sont au nombre de deux et sont nommés pour 4 ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Article 17

Ils contrôlent la comptabilité du syndicat et la gestion du comité. Ils présentent un rapport à l'assemblée générale.

3.4 Commission d'exécution

Article 18

La constitution et les attributions afférant à la commission d'exécution de l'œuvre sont régies par les art. 30a et 30b OcAgr.

4 Moyens financiers

Article 19

Les frais sont couverts par :

- les contributions des membres ;
- des fonds récoltés par le comité (voir art. 4 des statuts) ;
- les subventions de la commune, du canton et de la Confédération.

Article 20

Les emprunts contractés par le syndicat doivent être remboursés dans le délai maximum correspondant à ceux affectés aux crédits d'investissements par l'art. 52 de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles du 7 décembre 1998 (OAS), dès le paiement du solde des subsides.

En remboursement ou à la garantie de cet emprunt, le syndicat peut céder à l'établissement créancier les subventions et ses prétentions envers ses membres.

Article 21

La répartition des contributions et des frais restants à la charge des membres s'effectue selon les art. 7 des statuts.

Dès que la répartition des frais est définitive, le tableau des sommes dues par les propriétaires vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 al. 2 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

En cas de transfert d'exploitation en cours d'exécution de l'œuvre, la contribution est due par celui qui est exploitant au moment de la mise à l'enquête publique du tableau de répartition (art. 86 al. 2 LcAgr).

En cours d'exécution de l'œuvre, des contributions intercalaires peuvent être réclamées sur la base des dépenses déjà effectuées (art. 28, al. 1 OcAgr).

Article 22

Une assurance responsabilité civile d'un montant de 10 millions CHF est conclue par le syndicat.

5 Entretien de l'œuvre

Article 23

Le comité prend les mesures nécessaires pour garantir un entretien durable et judicieux de l'œuvre en respectant les dispositions des arts. 80, 87 et 88 LcAgr.

Les moyens nécessaires peuvent être garantis par l'ouverture d'un fond, lequel est à inclure dans le décompte final.

Les frais d'entretien sont en principe répartis entre les exploitants dans la même proportion que les frais d'exécution.

6 Dispositions pénales

Article 24

Le comité doit ordonner aux exploitants n'assumant pas leurs devoirs selon règlement, de remédier aux manquements dans les meilleurs délais. En cas de non-respect de cette obligation, le comité décide l'exécution de substitution.

Les exploitants n'assumant pas les dispositions selon le règlement sont sanctionnés par le comité d'une amende de CHF 1000.- CHF au maximum.

Les exploitants peuvent recourir contre les décisions du comité auprès de l'assemblée générale, dans un délai de 30 jours dès leur notification.

La décision de l'assemblée générale rentre en force au sens de l'art. 80, al. 2 de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite (art. 84, al. 2 LcAgr).

7 Dispositions finales

Article 25

Les présents statuts doivent être soumis au Conseil d'Etat pour approbation (art. 73, al. 2 LcAgr).

Article 26

La dissolution du syndicat ne peut se faire qu'après avoir atteint complètement les buts par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet (art. 79 LcAgr et art. 43 OcAgr).

L'assemblée décide surtout de l'utilisation d'un solde positif et décide sur les mesures, lesquelles garantissent l'entretien et l'exploitation de l'œuvre.

La dissolution d'office du syndicat selon art. 44 OcAgr demeure réservée.

L'activité d'un syndicat peut se poursuivre pour l'entretien et l'exploitation du périmètre (art. 80 LcAgr).

Le syndicat peut continuer d'exister également après la phase d'exploitation de 12 ans, si la majorité des propriétaires et des exploitants reconnus en décident ainsi lors d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet (art. 62e, al. 2 LcAgr).

Article 27

Les dispositions du code civil suisse (CCS) sur les associations sont applicables par analogie (art. 81, al. 1 LcAgr).

Article 28

Les présents statuts entrent immédiatement en force, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Ainsi décidé et approuvé en assemblée constitutive le _____ à Evolène.

Le (La) président (e) :

Le (La) secrétaire :